



**ORDONNANCE N° 96 - 31 / PCS - CAB du 31/12/1996
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE
N° 91 - 10/PCS/CAB DU 14 AOUT 1991 FIXANT LES
AVANTAGES EN NATURE ET EN ESPECES ALLOUES AUX
MAGISTRATS ET AU PERSONNEL DE LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

- VU** : La loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition , attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;
- VU** : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême;
- Vu** : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême;
- VU** : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;
- VU** : Le procès verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995;

Considérant les nécessités du service ;

Le bureau de la Cour Suprême entendu le 14 Août 1996.

ORDONNE

Article 1er : Les dispositions ci-après complètent celles de l'Ordonnance n° 91 - 10/PCS/CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

Article 2 : Il est alloué au Directeur de Documentation et d'Etudes les avantages en nature et en espèces fixés comme suit :

Indemnité de logement	:	13.500
Indemnité de sujétion	:	54.000
Eau et électricité	:	27.000
Indemnité de téléphone	:	18.000
Dotation en Carburant	:	Groupe III

Le Directeur Adjoint de Documentation et d'Etudes bénéficie des mêmes avantages que le Directeur.

Article 3 : a) - Il est alloué aux Chefs de Service et Chefs de Section du Cabinet du Président de la Cour Suprême, les avantages en nature et en espèces fixés comme suit :

Indemnité de sujétion : 39.000 francs
Indemnité de transport : 8.400 francs
Indemnité de téléphone : 10.000 francs
Dotation de Carburant : groupe IV

Les Adjointes aux Chefs de Service ou de Section bénéficient des mêmes avantages à l'exclusion de l'indemnité de téléphone.

b) - L'attaché de Cabinet du Président de la Cour Suprême bénéficie des mêmes avantages en nature et en espèces que ceux alloués à son homologue de la Présidence de la République.

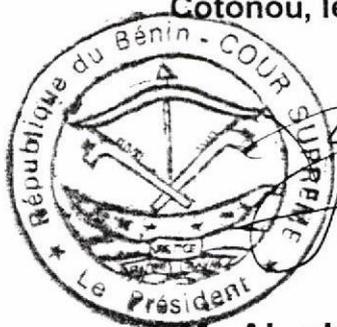
Article 4 : a) Les Chefs des Sous-Sections Comptable, du Matériel et le Chef de la Cellule Informatique bénéficient d'une indemnité de sujétion de **25.000 francs**.

b) Les Secrétaires et les Plantons des Présidents de Chambre, du Procureur Général et de la Direction de Documentation et d'Etudes, sont, en ce qui concerne leurs avantages en nature et en espèces, assimilés aux Secrétaires Particuliers et aux Plantons des membres du Gouvernement.

Article 5 : Les avantages ci-dessus cités ne sont pas cumulatifs avec ceux prévus par l'ordonnance n° 91-10/PCS/CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et espèces alloués aux Magistrats et au personnel de la Cour Suprême.

Article 6 : La présente ordonnance qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 31 Décembre 1996



Me Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
MF	8
DGBM/MF	2